



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 56775

Texte de la question

M Arthur Dehaine rappelle à M le ministre du budget que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a prévu des mesures en faveur des contribuables investissant dans l'immobilier locatif neuf. Des dispositions ultérieures ont reconduit les mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1992. Les réductions d'impôts prévues se montent à 10 p 100 du prix d'acquisition du logement, avec cependant un plafonnement de 300 000 francs pour les personnes seules et de 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt a été étalée sur deux ans et ne pouvait être obtenue qu'une fois sur la période 1990-1992, même en cas d'investissements successifs. L'article 7 de la loi de finances pour 1992 améliore ces dispositions en distinguant deux périodes : 1990-1992 et 1993-1997, au cours desquelles le contribuable pourra bénéficier de la réduction en cause. Ces dispositions ont été prises pour favoriser la construction de logements neufs. Il paraîtrait normal qu'elles puissent bénéficier plus particulièrement aux contribuables ayant des ressources modestes. Or, les contribuables mariés qui ne paient pas 30 000 francs d'impôt sur le revenu par an (étalement de 600 000 francs sur deux ans) ne peuvent pas bénéficier ou ne peuvent bénéficier que partiellement de la réduction précitée. Il est évidemment tout à fait regrettable que ce soit les contribuables les plus modestes qui se trouvent ainsi pénalisés. Il lui a fait observer que si les crédits d'impôt peuvent ouvrir droit à restitution lorsque leur montant excède celui de l'impôt perçu, les réductions d'impôt ne peuvent pas donner lieu à remboursement. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, prévoir de nouvelles mesures en faveur des personnes qui investissent dans l'immobilier locatif neuf, de telle sorte que ces investisseurs ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Texte de la réponse

Reponse. - L'étalement sur deux ans de la réduction d'impôt permet à la plupart des contribuables de bénéficier à plein de cet avantage fiscal. Il ne paraît pas nécessaire de modifier à nouveau les modalités d'un système déjà très complexe.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56775

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1862